

VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 36 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___36

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 36 du 14 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 36 del 14 dicembre 2020

Regeste

AVIS DE SAISIE, ACOMPTE, IMPUTATION, INTÉRÊT MORATOIRE | 85 al. 1 CO, 12 LP, 16 al. 1 LP, 68 LP

Erwägungen

E. 30

fr. 85, pour lequel la mainlevée n'a pas été accordée. En outre, il y a lieu de déduire à ce stade déjà les frais des opérations du 6 décembre 2018 (ch. 4) soit 13 fr. 30. Le solde à répartir est ainsi de 2'185 fr. 63. Il convient dès lors de refaire le calcul présenté de la manière suivante :

Créances	Montant	Prorata	Acompte	Solde	Participations			
LAMal	168.67	7.06	154.31	14.36	Primes LAMal 1'990.82			
83.37	1'822.16	168.66	Frais administratifs	228.58	9.57	209.16	19.42	Total
2'388.07	100%	2'185.63	202.44	Il s'ensuit que, contrairement à ce que le recourant s'évertue à soutenir, la dette portant intérêt n'a pas été éteinte le 16 septembre 2019 et a par conséquent continué à porter intérêt après cette date. La conclusion 3 du recours doit être rejetée dans la mesure où elle tend à ce qu'il soit constaté que les intérêts ne courent plus depuis le 16 septembre 2019. La dette en question diminue en revanche, proportionnellement, et les intérêts ne courent plus que sur la dette ainsi réduite. cc) Au 11 novembre 2019, les frais de l'Office s'élevaient à 30 fr. 45 (ch. 5, 6 et 7), y compris les frais d'encaissement par 5 fr. en cas de paiement ; les intérêts à 5% l'an sur 199 fr. 33 [recte : 168 fr. 68] ont été calculés pour la période de 74 jours du 17 septembre au 1 ^{er} décembre 2019, qui est une date théorique selon les explications fournies par l'Office. Dans le cadre du présent recours, ils doivent être calculés jusqu'au 22 novembre 2019 au plus tard, pour tenir compte de l'effet suspensif accordé à la plainte par l'autorité inférieure, soit pour une période de 66 jours, ce qui équivaut à 1 fr. 55. Le montant de l'avis de saisie litigieux est ainsi arrêté à 234 fr. 44, arrondi à 234 fr. 45. Il est à noter que les intérêts ont recommencé à courir dès le 11 mars 2020, faute d'effet suspensif au recours. Certes, le recourant conclut à ce que le solde définitif de la poursuite soit arrêté à 262 fr. 25. Il n'y aurait toutefois aucun sens à appliquer le principe nec ultra petita et à arrêter l'avis de saisie litigieux à un montant incorrect. En effet, il ne s'agit pas pour l'autorité de céans de trancher des prétentions civiles entre parties, mais d'examiner si une mesure d'un office de poursuites est conforme à la loi et justifiée en fait. Vu ce qui précède, le recours doit être admis très partiellement et le prononcé réformé en ce sens que l'avis de saisie du 11 novembre 2019 est rectifié dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP.				

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.